

1. Applicabilité; Exclusion des conditions générales de vente du Vendeur. Le bon de commande ("**Bon de Commande**") ainsi que les présentes conditions générales d'achat qui sont fournies au Vendeur au moyen d'un hyperlien à partir du Bon de Commande ou qui sont fournies par un autre moyen, constituent ensemble un accord contraignant (le « **Contrat** ») entre l'Acheteur (SISA NV , De Arend 10 , 8210 Zedelgem , BE 0444.665.816) et le Vendeur (les détails de chacun figurant sur le recto du bon de commande) et s'appliquent à tout achat de produits (« **Produits** ») et de services (« **Services** ») et ensemble avec les Produits, les « **Articles Commandés** ») par l'Acheteur auprès du Vendeur ; les Articles Commandés étant décrits sur le recto du Bon de Commande. En cas de conflit entre le Contrat et de tout autre document ou avenant fourni par le Vendeur, y compris les conditions générales de vente du Vendeur, le présent Contrat prévaut. Le Vendeur doit rejeter les Bons de Commande dans les trois jours suivant leur réception ou le Contrat sera réputé accepté par le Vendeur. **L'Acheteur limite expressément l'acceptation du présent Contrat aux stipulations énoncées aux présentes.** Les termes et conditions supplémentaires, différents ou contradictoires contenus dans n'importe quel autre formulaire, accusé de réception, document d'acceptation ou de confirmation utilisé par le Vendeur en rapport avec la mise en œuvre du Bon de Commande sont rejetés par l'Acheteur ; toutefois cela n'empêche pas le rejet du présent Contrat (à moins que les différences portent sur la description, la quantité, le prix ou les délais de livraison des Articles Commandés) mais sera considéré comme une modification substantielle de celui-ci, et le Contrat sera considéré comme ayant été accepté par le Vendeur sans aucune disposition supplémentaire, différente ou contradictoire. Par dérogation à ce qui précède, tout accord écrit entre l'Acheteur et le Vendeur existant au moment où l'Acheteur soumet un Bon de Commande et qui contient les dispositions qui sont incompatibles avec les présentes prévaut sur les présentes conditions générales.

2. Expédition et livraison; Source Alternative.

- (a) Tous les Produits doivent être (i) convenablement emballés ou préparés par le Vendeur en vue de leur expédition de manière à éviter tous dommages, afin d'obtenir le prix de transport et d'assurance le plus bas et de répondre aux exigences du transporteur, et (ii) expédiés en conformité avec les instructions figurant sur le Bon de Commande. Les dépenses engagées en raison du non-respect de ces dispositions relèvent de la responsabilité du Vendeur. Le nom du Vendeur, l'adresse complète de livraison et le numéro du Bon de Commande doivent figurer sur toutes les factures, connaissements, bordereaux d'expédition, cartons et la correspondance. Les connaissements doivent être joints aux factures présentées, montrant ainsi le nom du transporteur, le nombre de cartons, le poids et la date d'expédition. Les bordereaux d'expédition doivent accompagner toutes les expéditions incluant la liste du contenu de l'expédition dans le détail.
- (b) Le prix et la livraison doivent être définis comme DDP ; l'adresse est indiquée par l'Acheteur selon les incoterms 2010. La propriété et les risques de perte ou de dommages aux Produits sont transférés du Vendeur à l'Acheteur au moment de la réception par l'Acheteur des Produits conformes à la destination demandée (DDP Incoterms 2010 si l'expédition est internationale). Le Vendeur reste responsable de la perte et des dommages envers l'Acheteur même après que le risque ait été transféré à l'Acheteur si la perte ou le dommage est dû à un acte ou une omission du Vendeur. Le respect des délais est une condition essentielle du présent Contrat. Les livraisons doivent être effectuées dans les quantités et dans les délais spécifiés sur le Bon de Commande (Livraison DDP Incoterms 2010 si l'expédition est internationale). S'il est prévisible que la livraison ne sera pas effectuée dans les délais, le Vendeur doit immédiatement avertir l'Acheteur et prendre toutes mesures raisonnables, à sa charge, pour accélérer la livraison. L'Acheteur peut annuler toute commande si la livraison n'est pas effectuée à temps ou s'il reçoit une notification l'informant que la livraison devrait être retardée.
- (c) L'Acheteur peut refuser toute livraison ou annuler tout ou partie du Bon de Commande si le Vendeur n'effectue pas la livraison conformément aux termes et conditions du Contrat, y compris, sans limitation, toute non-conformité des Produits aux spécifications ("**Caractéristiques Techniques**") et aux critères de performance publiés par le Vendeur pour les Produits. L'acceptation par l'Acheteur d'une livraison non conforme ne constitue pas une renonciation à son droit de refuser les livraisons futures. Si le Vendeur manque à son obligation de (i) fournir les

Produits, (ii) fournir des produits répondant aux Caractéristiques Techniques, ou (iii) respecter les délais de livraison et les exigences de livraison de l'Acheteur, et que le Vendeur ne fournit pas un produit de substitution de qualité comparable (pour lequel le Vendeur doit assumer toute dépense et tout écart de prix), alors l'Acheteur peut, à sa seule discrétion, acheter des Produits provenant d'un autre fournisseur comme une source alternative au Vendeur s'il le juge, à sa seule discrétion, nécessaire. Dans ce cas, le Vendeur doit rembourser à l'Acheteur tous les frais et dépenses supplémentaires encourus par l'Acheteur pour l'achat de Produits auprès d'un autre fournisseur en qualité de source alternative. Lors de l'identification et de la notification de Produits défectueux ou de livraisons non conformes, l'Acheteur doit obtenir un remboursement intégral, soit en vue d'une mise au rebut soit en vue d'un retour. Le remboursement devra inclure la totalité des coûts payés au Vendeur et, le cas échéant, les frais d'expédition, de traitement et les coûts annexes. Dans la semaine suivant l'expédition du Produit défectueux, le Vendeur doit remettre à l'Acheteur une explication par écrit de la source du problème et des mesures correctives mises en œuvre pour éviter que cela ne se reproduise.

3. Prix; Paiement. Les prix de tous les Articles Commandés seront tels qu'indiqués sur le Bon de Commande. Les prix sont fixes et incluent toutes les taxes applicables, à l'exception de la TVA qui sera facturée séparément sur la facture du Vendeur. Aucune modification ne peut être apportée aux prix sans l'accord écrit et préalable de l'Acheteur. Les conditions de paiement des Articles Commandés seront tels qu'indiqués sur le Bon de Commande. L'Acheteur sera à tout moment en droit de compenser les sommes dues par le Vendeur à l'Acheteur ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées avec tout montant payable à tout moment par l'Acheteur ou ses sociétés affiliées dans le cadre du Contrat. En l'absence de délais de paiement préalablement convenus, le paiement sera dû dans les soixante (60) jours fin de mois suivant la réception des documents complets de facturation par l'Acheteur.

4. Inspection/contrôle. Le paiement des Articles Commandés ne constitue pas une acceptation de ceux-ci. L'Acheteur a le droit d'inspecter tous les Articles Commandés et de rejeter tous les Articles Commandés que l'Acheteur considère comme étant non conformes ou défectueux après une inspection correcte et complète de l'Acheteur et/ou des essais des Articles Commandés. L'Acheteur peut demander, à sa discrétion, la réparation ou le remplacement des Articles Commandés qui ont été rejetés ou un remboursement du prix d'achat. Les Articles Commandés fournis au-delà des quantités indiquées dans le Bon de Commande peuvent être retournés au Vendeur aux frais du Vendeur. L'Acheteur se réserve le droit d'utiliser des matériaux rejetés, si elle l'estime souhaitable ou nécessaire pour répondre à ses obligations contractuelles envers ses clients, sans renoncer à aucun droit contre le Vendeur. Rien dans le Contrat ne dégage le Vendeur de son obligation de contrôle, d'inspection et de contrôle de la qualité.

5. Confidentialité et Droits de propriété. Toutes les spécifications, dessins, croquis, maquettes, échantillons, outils, informations techniques, méthodes, processus, techniques, pratiques d'atelier, plans, savoir-faire, secrets commerciaux, ou données, écrites, orales ou autre (collectivement, les "Informations") transmises au Vendeur en vertu du présent Contrat, ou en prévision de ce Contrat, restent la propriété de l'Acheteur. Toutes les copies de ces informations, que ce soit sous forme écrite, graphique ou toute autre forme, doivent être immédiatement retournées à l'Acheteur à sa demande. L'information doit être tenue confidentielle par le Vendeur, doit être utilisée uniquement dans le but d'effectuer la Commande, ou dans le cadre de l'exécution par le Vendeur de ses obligations en vertu du Contrat, et ne peut être divulguée ou utilisée à d'autres fins qu'aux conditions qui pourront être convenues entre l'Acheteur et Vendeur par écrit. Le Vendeur accorde à l'Acheteur une licence des droits de propriété intellectuelle, perpétuelle, transférable et gratuite d'utiliser, vendre, offrir à la vente, importer, distribuer, faire de la publicité, commercialiser et promouvoir les Produits (y compris au travers de l'emballage, du reconditionnement, de l'étiquetage, du regroupement et de la documentation) qui intègrent en tout ou partie le brevet, le droit d'auteur, la marque commerciale, les dénominations commerciales ou d'autres droits de propriété intellectuelle du Vendeur. Le Vendeur cède à l'Acheteur, le droit de faire usage de toute invention, perfectionnement ou découverte (brevetable ou non), conçu ou mis en pratique dans le cadre de l'exécution du Contrat par le Vendeur ou un employé du Vendeur ou toute autre personne travaillant sous la direction de Vendeur, et la cession sera considérée comme une contrepartie supplémentaire pour la réalisation du Contrat. À la demande de l'Acheteur ou lors de l'achèvement de l'exécution du Contrat, le Vendeur doit fournir à

l'Acheteur toutes les informations relatives à une invention, une amélioration ou une découverte, et veillera à ce que les employés ou les autres personnes qui reçoivent des instructions du Vendeur, signent le cas échéant tous les documents nécessaires pour permettre à l'Acheteur de déposer des demandes de brevets dans le monde entier et obtenir le titre de propriété en découlant.

6. Garanties. Le Vendeur déclare et garantit que: (a) tous les Articles Commandés et l'exécution du Contrat par le Vendeur (i) seront conformes à tous les dessins, spécifications, descriptions applicables, et aux échantillons fournis au Vendeur ou accepté par l'Acheteur et le Vendeur, (ii) seront exempts de défauts, visibles ou cachés, de conception, de matériel ou de main d'œuvre, (iii) seront aptes à remplir les fonctions et l'usage auquel ils sont destinés et offrent le niveau de sécurité auquel on peut s'attendre, et (iv) seront en conformité avec toutes les lois (qu'elle soit nationale ou étrangère) alors en vigueur, y compris, sans limitation, les lois relatives à la santé et la sécurité des consommateurs, à la protection de l'environnement et aux lois sur le travail des enfants; (b) les articles commandés (y compris l'emballage, l'étiquetage et la documentation) ne portent pas atteinte et ne violent aucun droit de propriété intellectuelle, droit de la vie privée ou de tout autre droit de propriété, droit ou propriété d'un tiers; (c) il a le droit d'accorder à l'Acheteur une licence sur un logiciel intégré ou incorporé dans les articles commandés; (d) tous les services seront fournis de façon professionnelle; et (e) il a respecté et doit se conformer à toutes les lois applicables dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Sauf accord contraire écrit, la période de garantie pour tous les Produits livrés sera de vingt-quatre (24) mois après la date de livraison à l'Acheteur.

7. Résiliation. L'Acheteur peut résilier le présent Contrat en tout ou en partie avec un préavis écrit de 15 jours calendaires, sans que cela n'engage sa responsabilité vis-à-vis du Vendeur. Si le Vendeur manque à ses obligations aux termes du présent Contrat et est incapable de remédier à ses manquements dans un délai de 10 jours calendaires suivant l'envoi d'une mise en demeure, l'Acheteur pourra résilier le Contrat par l'envoi d'une notification écrite. Lors de la résiliation du présent Contrat, en tout ou partie, par l'Acheteur pour une raison quelconque, le Vendeur doit (a) arrêter tous les travaux dans le cadre du Contrat résilié, (b) demander à ses fournisseurs ou sous-traitants de cesser les travaux, et (c) préserver et protéger les travaux en cours et le matériel acheté au titre du présent Contrat ou destiné à être utilisé dans le cadre du présent Contrat dans l'usine du Vendeur ou dans celle de ses fournisseurs ou sous-traitants en attendant les instructions de l'Acheteur. L'Acheteur ne sera pas redevable au Vendeur de toute perte de profit ou de tout paiement pour du matériel ou des Produits que le Vendeur peut utiliser ou vendre à d'autres dans le cadre de l'exercice normal de ses activités.

8. Indemnisation; Assurance. Le Vendeur doit défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité l'Acheteur, ses sociétés affiliées, ses dirigeants, ses employés et mandataires contre toutes les réclamations, dommages, responsabilité, pertes, amendes, ou des jugements, y compris les coûts et les frais d'avocat, liés à ou découlant de (a) la violation par le Vendeur du présent Contrat, y compris la violation des déclarations et garanties énoncées à l'article 6; (b) la mort ou des blessures aux personnes ou des dommages aux biens en raison de la violation par le Vendeur du Contrat; (c) le fait que les Produits ou l'exécution par le Vendeur des Services ne soient pas conformes aux exigences du Contrat, ou (d) la violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers par tous Produits (y compris l'emballage, l'étiquetage et la documentation) ou Services.

9. Défauts catastrophiques. Sans préjudice de l'application de l'Article 8, le Vendeur devra, dans les 30 jours calendaires suivant la demande de l'Acheteur, indemniser l'Acheteur ou un fournisseur tiers désigné pour tous les frais et dépenses relatifs à des pièces, de la main-d'œuvre, des frais administratifs, des frais d'expédition, des coûts liés au remplacement des produits et d'autres dépenses (y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocat) liés à ou découlant d'un Défaut Catastrophique, d'un rappel de Produits ou de la vérification d'un groupe de Produits. Un "Défaut Catastrophique" sera réputé se produire lorsque l'Acheteur décide que: (a) les déclarations et garanties énoncées à l'Article 6 n'ont pas été respectées à l'égard de (i) 3% ou plus des Produits expédiés sur une période de trois mois, ou (ii) 1% des Produits expédiés dans les six premiers mois de l'accord initial entre le Vendeur et l'Acheteur; (b) le taux de retour et d'échange lié au Produit vendu par le Vendeur à l'Acheteur est supérieure à la moyenne de la catégorie pour le

Produit, tel que déterminé par les archives de l'Acheteur; (c) un défaut unique ou un groupe de défauts affectant le Produit (tout défaut de fabrication qui affecte l'apparence ou le fonctionnement du Produit) impacte, selon l'Acheteur, plus de 10% de ces Produits; (d) un rappel du Produit (y compris les pièces de rechange, pièces détachées, les assemblages et les outils nécessaires pour l'entretien de Produits) est nécessaire de l'avis raisonnable de l'Acheteur ou du Vendeur; ou (e) selon l'Acheteur à sa seule discrétion, le Produit doit être retiré du marché pour se conformer à la réglementation applicable (y compris mais sans s'y limiter, les cas de rappel obligatoire ou facultatif de produits de consommation). Toutefois, un Défaut Catastrophique ne sera pas considéré comme étant survenu lorsque le défaut en cause résulte uniquement d'un acte ou d'une omission de l'Acheteur.

10. Assurance. Le Vendeur est tenu de maintenir en tout temps une assurance de responsabilité civile générale, y compris pour couvrir sa responsabilité du fait des produits et pour couvrir ses opérations, dans les limites et sous la forme demandée par l'Acheteur, et devra souscrire une assurance indemnisation pour les travailleurs conformément à la loi. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur devra mentionner l'Acheteur comme assuré supplémentaire sur la police d'assurance de responsabilité civile générale et fournira à l'Acheteur un certificat d'assurance et tout avenant applicable attestant de cette assurance.

11. Limite de responsabilité. La responsabilité totale de l'Acheteur pour toute perte ou dommage découlant du présent Contrat ne peut en aucun cas dépasser le prix des Produits ou Services ou le prix de l'unité à l'origine de la réclamation. L'Acheteur ne pourra être tenu responsable ou se voir imposer des frais de retard ou des pénalités de quelque nature que ce soit. Aucune action ou poursuite ne peut être intentée contre l'Acheteur en raison d'un manquement quelconque de l'Acheteur à moins que l'action ou la poursuite ne soit intentée dans les deux ans suivants la date dudit manquement.

12. Loi applicable. Le présent Contrat, ainsi que tous les droits et obligations en vertu de ce Contrat, sont régis et interprétés conformément au droit [belge]. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas. Les droits dont l'Acheteur dispose en vertu du Contrat n'affectent en aucun cas les autres recours que l'Acheteur peut avoir contre le Vendeur en application des dispositions légales. Les litiges entre les parties sont soumis à la compétence exclusive des tribunaux de commerce de Bruges . Seules les conditions néerlandophones sont légalement valables .

13. Conformité. Le Vendeur doit se conformer strictement à toutes les lois et réglementations applicables (les «Lois»), y compris, sans limitation, toutes les Lois applicables relatives à l'environnement, au travail, à la santé et à la sécurité, au commerce et à l'importation et à l'exportation.

14. Conformité en matière de « Minéraux de Conflits». Le Vendeur est tenu de se conformer à la Politique de SISA NV en matière de Minéraux de Conflits, ce qui implique, au minimum, d'effectuer les tâches suivantes:

- Mettre en place une politique en matière de minéraux de conflits qui soit conforme à la politique de SISA NV, mettre en œuvre des systèmes de gestion pour assurer la conformité avec cette politique et exiger de l'ensemble de ses fournisseurs que ces derniers prennent également des mesures identiques.
- Réaliser l'enquête de SISA NV en matière de minéraux de conflits, identifier les produits, composants et matériaux contenant des minéraux 3TG (Produit 3TG) qui sont vendus à l'Acheteur et la fonderie qui a fourni le minéral 3TG original. Les fournisseurs directs de l'Acheteur peuvent avoir à exiger des fournisseurs en amont successifs de compléter l'enquête de SISA NV en matière de Minéraux de Conflits jusqu'à ce que la fonderie soit identifiée.

- Enfin, fournir le Produit 3TG garanti « sans conflit ». Lorsque la chaîne d'approvisionnement est identifiée, s'engager à n'acheter qu'aux fonderies qui sont certifiées « sans conflit » par un programme reconnu tel que le programme « CFS » ou « Conflict Free Smelter ».

L'Acheteur doit évaluer ses relations avec ses fournisseurs sur une base continue afin d'assurer une conformité permanente. L'Acheteur se réserve le droit de demander des documents supplémentaires auprès de ses fournisseurs en ce qui concerne la source de tous minéraux de conflits inclus dans ses Produits 3TG. L'Acheteur attend de tous ses fournisseurs qu'ils effectuent ces tâches de « bonne foi » afin d'atteindre un objectif d'absence de conflit. Le cas échéant, l'Acheteur doit mettre en place des mesures correctrices et des plans d'action.

15. Lutte contre la corruption. Le Vendeur doit à tout moment exercer ses activités conformément à toutes les lois, règles, règlements et arrêtés relatifs à la lutte contre la corruption ou à la législation anti-corruption, y compris toutes les réglementations anti-corruption, que ce soit au niveau national, régional ou local. En conséquence, le Vendeur ne fera aucune offre, paiement ou cadeau, aucune promesse de payer ou de donner, et n'autorisera pas une autre personne, directement ou indirectement, à faire une promesse de payer ou de donner de l'argent ou une chose de valeur à tout employé ou mandataire de l'Acheteur, tout fonctionnaire, tout parti politique ou un fonctionnaire ou un employé de ce parti, ou toute personne, tout en sachant ou en ayant des raisons de savoir que la totalité ou une partie de cet argent ou cet objet de valeur sera offert, donné ou promis pour le but d'influencer une décision ou un acte en vue d'aider le Vendeur ou l'Acheteur à obtenir un avantage ou un bénéfice inapproprié.

17. Clauses générales. La nullité d'une disposition contenue dans le Contrat n'affecte pas la validité de toute autre disposition. Le fait pour l'Acheteur de renoncer à faire exécuter toute disposition, ou de ne pas exercer un droit ou un privilège ne constitue pas une renonciation à cette disposition, ce droit ou ce privilège. Le présent Contrat ne peut être modifié que par un écrit signé séparément par l'Acheteur et le Vendeur. Le Vendeur ne pourra sous-traiter ou céder ses droits et obligations en vertu du Contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement de l'Acheteur. Si le Vendeur est autorisé à sous-traiter la Commande, en tout ou partie, le Vendeur sera seul responsable de l'exécution de la Commande par l'Acheteur ainsi que du respect du Contrat. L'Acheteur peut céder ou transférer, en tout ou partie, la Commande à l'une de ses filiales ou à une entreprise qui acquiert tout ou partie de ses activités. Les dispositions des Articles 5 à 9, 11, 12 et 16 survivront à la résiliation du Contrat.